

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 213423, 3 décembre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1 et 115.10.4, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 25, de l'article 115.1, de l'article 115.10.1 et de l'article 115.10.4 de cette loi, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe 0.I de ce règlement;

ATTENDU QUE ce tarif doit être révisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 4.2^o)

1. L'annexe 0.I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

* Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 213342 du 5 novembre 2013 (2013, G.O. 2, 5062) et par le règlement édicté par le décret numéro 1104-2013 du 30 octobre 2013 (2013, G.O. 2, 4937). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2013, à jour au 1^{er} juillet 2013.

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} janvier 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	10,4 %	8,2 %	9,0 %
19	10,7 %	8,4 %	9,2 %
20	10,9 %	8,6 %	9,4 %
21	11,2 %	8,8 %	9,6 %
22	11,4 %	9,0 %	9,8 %
23	11,6 %	9,1 %	10,0 %
24	11,8 %	9,3 %	10,2 %
25	12,1 %	9,5 %	10,5 %
26	12,4 %	9,8 %	10,8 %
27	12,8 %	10,1 %	11,1 %
28	13,1 %	10,3 %	11,4 %
29	13,3 %	10,5 %	11,6 %
30	13,5 %	10,6 %	11,7 %
31	13,6 %	10,7 %	11,8 %
32	13,7 %	10,8 %	11,9 %
33	13,8 %	10,9 %	12,0 %
34	13,9 %	11,0 %	12,0 %
35	14,0 %	11,1 %	12,2 %
36	14,1 %	11,2 %	12,3 %
37	14,4 %	11,4 %	12,5 %
38	14,7 %	11,6 %	12,8 %
39	15,0 %	11,9 %	13,1 %
40	15,4 %	12,2 %	13,4 %
41	15,8 %	12,6 %	13,8 %
42	16,3 %	12,9 %	14,1 %
43	16,7 %	13,2 %	14,5 %
44	17,0 %	13,5 %	14,8 %
45	17,4 %	13,8 %	15,1 %
46	17,7 %	14,1 %	15,4 %
47	18,0 %	14,3 %	15,7 %
48	18,3 %	14,6 %	16,0 %
49	18,8 %	15,0 %	16,4 %

Période de service visée par le rachat

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} janvier 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
50	19,4 %	15,5 %	17,0 %
51	20,0 %	16,0 %	17,5 %
52	20,7 %	16,5 %	18,1 %
53	21,3 %	17,0 %	18,7 %
54	21,7 %	17,3 %	19,0 %
55	21,9 %	17,6 %	19,3 %
56	22,3 %	17,9 %	19,6 %
57	22,5 %	18,2 %	19,9 %
58	22,7 %	18,4 %	20,1 %
59	22,7 %	18,5 %	20,2 %
60	22,3 %	18,2 %	19,9 %
61	21,8 %	17,9 %	19,5 %
62	21,3 %	17,6 %	19,1 %
63	20,9 %	17,3 %	18,8 %
64	20,4 %	17,0 %	18,4 %
65	19,9 %	16,7 %	18,1 %
66	19,4 %	16,4 %	17,6 %
67	18,9 %	16,0 %	17,2 %
68	18,4 %	15,7 %	16,8 %
69	17,9 %	15,3 %	16,4 %

»;

2° par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	5,20 %	4,10 %	4,50 %
19	5,35 %	4,20 %	4,60 %
20	5,45 %	4,30 %	4,70 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
21	5,60 %	4,40 %	4,80 %
22	5,70 %	4,50 %	4,90 %
23	5,80 %	4,55 %	5,00 %
24	5,90 %	4,65 %	5,10 %
25	6,05 %	4,75 %	5,25 %
26	6,20 %	4,90 %	5,40 %
27	6,40 %	5,05 %	5,55 %
28	6,55 %	5,15 %	5,70 %
29	6,65 %	5,25 %	5,80 %
30	6,75 %	5,30 %	5,85 %
31	6,80 %	5,35 %	5,90 %
32	6,85 %	5,40 %	5,95 %
33	6,90 %	5,45 %	6,00 %
34	6,95 %	5,50 %	6,00 %
35	7,00 %	5,55 %	6,10 %
36	7,05 %	5,60 %	6,15 %
37	7,20 %	5,70 %	6,25 %
38	7,35 %	5,80 %	6,40 %
39	7,50 %	5,95 %	6,55 %
40	7,70 %	6,10 %	6,70 %
41	7,90 %	6,30 %	6,90 %
42	8,15 %	6,45 %	7,05 %
43	8,35 %	6,60 %	7,25 %
44	8,50 %	6,75 %	7,40 %
45	8,70 %	6,90 %	7,55 %
46	8,85 %	7,05 %	7,70 %
47	9,00 %	7,15 %	7,85 %
48	9,15 %	7,30 %	8,00 %
49	9,40 %	7,50 %	8,20 %
50	9,70 %	7,75 %	8,50 %
51	10,00 %	8,00 %	8,75 %
52	10,35 %	8,25 %	9,05 %
53	10,65 %	8,50 %	9,35 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
54	10,85 %	8,65 %	9,50 %
55	10,95 %	8,80 %	9,65 %
56	11,15 %	8,95 %	9,80 %
57	11,25 %	9,10 %	9,95 %
58	11,35 %	9,20 %	10,05 %
59	11,35 %	9,25 %	10,10 %
60	11,15 %	9,10 %	9,95 %
61	10,90 %	8,95 %	9,75 %
62	10,65 %	8,80 %	9,55 %
63	10,45 %	8,65 %	9,40 %
64	10,20 %	8,50 %	9,20 %
65	9,95 %	8,35 %	9,05 %
66	9,70 %	8,20 %	8,80 %
67	9,45 %	8,00 %	8,60 %
68	9,20 %	7,85 %	8,40 %
69	8,95 %	7,65 %	8,20 %

»;

3^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 3 par le suivant :

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
18	4,33 %	4,10 %
19	4,46 %	4,20 %
20	4,54 %	4,30 %
21	4,67 %	4,40 %
22	4,75 %	4,50 %
23	4,83 %	4,55 %
24	4,92 %	4,65 %
25	5,04 %	4,75 %
26	5,17 %	4,90 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
27	5,33 %	5,05 %
28	5,46 %	5,15 %
29	5,54 %	5,25 %
30	5,63 %	5,30 %
31	5,67 %	5,35 %
32	5,71 %	5,40 %
33	5,75 %	5,45 %
34	5,79 %	5,50 %
35	5,83 %	5,55 %
36	5,88 %	5,60 %
37	6,00 %	5,70 %
38	6,13 %	5,80 %
39	6,25 %	5,95 %
40	6,42 %	6,10 %
41	6,58 %	6,30 %
42	6,79 %	6,45 %
43	6,96 %	6,60 %
44	7,08 %	6,75 %
45	7,25 %	6,90 %
46	7,38 %	7,05 %
47	7,50 %	7,15 %
48	7,63 %	7,30 %
49	7,83 %	7,50 %
50	8,08 %	7,75 %
51	8,33 %	8,00 %
52	8,63 %	8,25 %
53	8,88 %	8,50 %
54	9,04 %	8,65 %
55	9,13 %	8,80 %
56	9,29 %	8,95 %
57	9,38 %	9,10 %
58	9,46 %	9,20 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
59	9,46 %	9,25 %
60	9,29 %	9,10 %
61	9,08 %	8,95 %
62	8,88 %	8,80 %
63	8,71 %	8,65 %
64	8,50 %	8,50 %
65	8,29 %	8,35 %
66	8,08 %	8,20 %
67	7,88 %	8,00 %
68	7,67 %	7,85 %
69	7,46 %	7,65 %

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60752

C.T. 213424, 3 décembre 2013

Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1 et 152.4, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que